|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/23 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  12 avril 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la   
Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner : orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l’article 8

Orientations concernant les émissions de mercure visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l’article 8

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 9 de l’article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui porte sur les émissions, dispose que la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir conformément à l’alinéa b) du paragraphe 2 et la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.
2. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a examiné le rapport du groupe d’experts techniques sur l’élaboration des orientations prévues à l’article 8 de la Convention (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6, UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.3 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.4). Il a été convenu que le projet d’orientations y figurant, tel qu’amendé dans l’annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/22/Rev.1), serait transmis à la Conférence des Parties afin que celle-ci l’adopte à sa première réunion. Un projet de décision portant sur l’adoption des orientations figure dans l’annexe I de la présente note; les orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir conformément à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 8 sont présentées à l’annexe II; et les orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions conformément à l’article 8 sont contenues dans l’annexe III.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence souhaitera peut-être adopter officiellement les orientations prévues au paragraphe 9 de l’article 8 que le Comité de négociation intergouvernemental a présentées à sa septième session.

Annexe I

Projet de décision MC-1/[XX] : Orientations concernant les émissions de mercure

*La Conférence des Parties*,

*Sachant* qu’il importe de contrôler les émissions de mercure pour atteindre l’objectif de la Convention,

*Décide* d’adopter les orientations prévues à l’article 8, en particulier en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 9, qui portent sur les orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir conformément à l’alinéa b) du paragraphe 2 et la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions, telles que présentées par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

Annexe II

Orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir conformément à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 8

A. Introduction

1. L’article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure traite des émissions. Il vise à contrôler, et si possible réduire, les émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l’aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l’Annexe D. Ces catégories de sources sont les suivantes :

* Centrales électriques alimentées au charbon
* Chaudières industrielles alimentées au charbon
* Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux
* Installations d’incinération de déchets
* Installations de production de clinker de ciment

1. Les Parties sont tenues de contrôler les émissions provenant des sources pertinentes. Selon le paragraphe 2 b) de l’article 8, par « source pertinente » on entend une source appartenant à l’une des catégories de sources mentionnées à l’Annexe D. Le paragraphe 2 b) poursuit :

Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d’une catégorie de sources inscrite à l’Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière.

1. Le paragraphe 9 a) de l’article 8 de la Convention demande à la Conférence des Parties d’adopter dès que possible des orientations sur les critères que les Parties peuvent élaborer comme suite au paragraphe 2 b).

B. Critères que les Parties peuvent établir conformément au paragraphe 2 b)

1. Le paragraphe 2 b) de l’article 8 autorise une Partie à établir des critères limitant les sources qu’elle contrôle au sein d’une catégorie de sources ponctuelles, à condition que ces critères couvrent au moins 75 % des émissions de cette catégorie. Cette option permet à une Partie d’appliquer les dispositions de l’article 8 avec une certaine souplesse, sachant que certaines sources ponctuelles peuvent s’avérer plus difficiles à contrôler pour diverses raisons.
2. Une Partie qui déciderait d’appliquer cette option pourrait, afin de déterminer les sources à contrôler, avoir besoin de dresser un inventaire qui couvre toutes les sources ponctuelles au sein de la catégorie de sources inscrite à l’Annexe D, soit pour chaque installation considérée individuellement, soit en recueillant des données agrégées pour les sources plus petites, dont le total des émissions doit être inférieur aux 25 % qui ne sont pas inclus dans les sources pertinentes aux fins de l’article 8. Cette Partie pourrait aussi s’appuyer sur les informations recueillies à l’occasion de l’établissement des inventaires d’émissions des sources pertinentes, conformément au paragraphe 7 de l’article 8.
3. L’établissement d’un inventaire des émissions[[2]](#footnote-2) comportant une évaluation des émissions de chacune des sources ponctuelles relevant des catégories de sources inscrites à l’Annexe D aidera les Parties à décider s’il convient ou non de contrôler une source ponctuelle particulière et aussi à vérifier que le volume total des émissions des sources qui ne sont pas contrôlées ne dépasse pas 25 % du volume total des émissions de cette catégorie de sources. Chaque Partie devrait s’assurer que les sources à contrôler font l’objet d’une surveillance continue pour veiller au respect de cette obligation.
4. Pour déterminer s’il convient ou non de contrôler une source ponctuelle particulière au sein d’une catégorie de sources, une Partie pourrait souhaiter prendre en considération les éléments   
   ci-après :
   1. La taille de l’installation, en termes d’intrants ou de production (capacité de l’installation) par exemple;
   2. Les émissions de mercure rejetées par l’installation et le pourcentage qu’elles représentent dans le volume total des émissions de cette catégorie de sources;
   3. La durée de vie prévue de l’installation ou du dispositif de contrôle qu’elle utilise;
   4. L’emplacement de l’installation;
   5. Toute autre mesure anti-pollution appliquée au sein de l’installation, en particulier toute mesure susceptible de faciliter aussi le contrôle des émissions atmosphériques de mercure.
5. Lorsqu’elle considère la taille des installations, une Partie peut décider que les petites installations au sein de l’une des cinq catégories de sources ne devraient pas être considérées comme des sources pertinentes au sens de l’article 8 et pourrait ainsi déroger à l’obligation de contrôler leurs émissions, sur la base de la contribution proportionnelle de ces émissions au volume total des émissions nationales. Une telle considération pourrait concerner plus particulièrement certaines catégories de sources, comme les chaudières industrielles alimentées au charbon, qui pourraient comprendre de petites chaudières industrielles fournissant des services à de petites installations qui ne contribuent que modestement au volume global des émissions.
6. Une Partie peut décider qu’il est approprié de fixer un seuil pour le contrôle des émissions selon la taille et la production de l’installation considérée. Ce seuil pourrait être calculé en fonction des paramètres que la Partie juge les plus pertinents, à savoir l’importance de l’installation, de la matière entrante ou du volume de la production. Pour ce faire, la Partie aurait besoin de disposer d’informations suffisantes sur les émissions pour s’assurer que le seuil de 75 % du volume total des émissions pour la catégorie de source considérée a été respecté.
7. En prenant en compte la durée de vie prévue d’une installation, une Partie peut décider, sur la base d’une analyse coûts-avantages, que l’application de mesures de contrôle à une installation qui approche de sa fin de vie ne serait guère rentable, à condition que cette installation et d’autres que la Partie choisit de ne pas équiper de dispositifs de contrôle représentent moins de 25 % du volume total des émissions pour la catégorie considérée. Il serait alors loisible à la Partie de fixer un plafond pour une période jugée appropriée. Une telle démarche pourrait s’avérer judicieuse pour prendre des décisions dès le départ en attendant que les mesures prévues au titre de la Convention prennent le relais.
8. L’emplacement de l’installation peut influer sur les dispositifs de contrôle qui peuvent être mis en place; ainsi, il pourrait s’avérer difficile de transporter certains dispositifs de contrôle vers des endroits reculés, surtout s’ils requièrent un accès facile à une source d’approvisionnement en eau fiable. D’autres facteurs peuvent intervenir, comme par exemple le besoin d’autres dispositifs de contrôle de la pollution pour les installations implantées dans des endroits reculés, où les mesures de contrôle des particules pourraient ne pas être appliquées de manière aussi stricte.
9. La mise en place d’autres mesures anti-pollution au sein d’une installation pourrait amener une Partie à conclure qu’elle contrôle bien la réduction de ses émissions de mercure dans le cadre d’une stratégie de contrôle multipolluants. Les Parties pourraient néanmoins souhaiter considérer les installations actuellement pourvues de systèmes de contrôle de la pollution comme entrant dans la catégorie des installations qui ne maîtrisent pas la pollution si elles estiment qu’elles auraient du mal à respecter l’obligation énoncée au paragraphe 6 de l’article 8, qui concerne les mesures appliquées par une Partie pour réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables dans le cadre de la réduction des émissions.

**Annexe III**

Orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions conformément à l’article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure

Contexte

L’article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui se rapporte aux émissions de cette substance, dispose que « [c]haque Partie établit, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions des sources pertinentes qu’elle tient à jour par la suite ».

Le terme « source pertinente » désigne une source ponctuelle appartenant à une des catégories de sources mentionnées dans l’Annexe D. Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d’une catégorie de sources inscrite à l’Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière. Les catégories de sources figurant dans ladite Annexe[[3]](#footnote-3) sont les suivantes :

* Centrales électriques alimentées au charbon
* Chaudières industrielles alimentées au charbon
* Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux[[4]](#footnote-4)
* Installations d’incinération de déchets
* Installations de production de clinker de ciment.

Selon le paragraphe 9 de l’article 8, la Conférence des Parties doit adopter, dès que possible, des orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.

Dans le cadre de leur préparation à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention, de nombreux pays procèderont également à des inventaires de l’ensemble de leurs utilisations, émissions et rejets de mercure. Par ailleurs, les Parties peuvent établir des inventaires au titre d’autres articles de la Convention, tels que l’article 9 (inventaire obligatoire des rejets) et l’article 19, qui peuvent faire intervenir des processus différents de ceux utilisés pour l’inventaire exigé par l’article 8. Toutefois, elles peuvent choisir de faire appel à la même méthode ou à des méthodes mutuellement compatibles pour tous les inventaires.

Un inventaire fiable aidera les Parties dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et leur permettra de faire apparaître dans quelle mesure cette mise en œuvre répond aux objectifs de la Convention. Il montrera, par exemple, le degré de réalisation de l’objectif énoncé dans le paragraphe 6 de l’article 8, à savoir si les mesures appliquées par les Parties aux sources existantes[[5]](#footnote-5) comme suite au paragraphe 5 ont permis d’accomplir, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions. De manière plus générale, il contribuera également à mettre les Parties, individuellement et collectivement, en mesure de s’acquitter de leurs obligations au titre de l’article 21 (Établissement de rapports) et de l’article 22 (Évaluation de l’efficacité).

Pour compléter l’ensemble, les Parties devraient joindre à leurs inventaires des informations sur les émissions de toutes les sources appartenant aux catégories énumérées dans l’Annexe D. Ces informations peuvent être particulièrement utiles aux Parties qui choisissent de définir des critères conformément au paragraphe 2 b) de l’article 8 pour vérifier qu’au moins 75 % des émissions de chaque catégorie de sources pertinentes sont prises en compte[[6]](#footnote-6).

Mesures à prendre pour établir un inventaire des émissions

La méthode de base pour établir un inventaire des émissions comprend généralement plusieurs, voire la totalité, des mesures suivantes :

* Planifier la démarche à suivre pour pouvoir établir l’inventaire dans les limites des ressources disponibles et réfléchir à la manière de collecter, traiter et vérifier les données, y compris les éventuels processus de contrôle et assurance qualité
* Rassembler les données existantes sur les émissions, à titre de point de départ utile
* Recenser les sources pertinentes comprises dans chaque catégorie
* Définir des exigences en matière de déclaration des émissions pour les installations
* Recueillir périodiquement (par exemple, à intervalles annuels) les rapports établis par les installations sur leurs émissions
* Élaborer une base de données pour enregistrer les données communiquées sur les émissions
* Faciliter l’analyse des résultats
* Rendre les données accessibles au public et consultables.

Une fois l’inventaire établi, des dispositions doivent être prises pour le tenir à jour comme indiqué au paragraphe 7 de l’article 8.

Les paragraphes qui suivent fournissent aux Parties des orientations concernant certaines des étapes susmentionnées.

Mesures initiales : recenser les installations

Dans le cadre de leurs préparatifs en vue de la mise en œuvre de la Convention de Minamata, les Parties élaboreront un plan pour l’établissement de l’inventaire indiquant, entre autres, comment collecter, vérifier et valider les données. Dans un premier temps, les Parties pourraient alors recenser les sources d’émissions de mercure présentes sur leur territoire et, parallèlement, trouver et réunir les inventaires existants. La liste nationale des installations appartenant à chacune des catégories de sources ponctuelles énumérées dans l’Annexe D devra être dressée mais il se peut qu’une grande partie des informations correspondantes soit déjà disponible dans les inventaires existants. Un inventaire quantitatif serait ensuite établi en recueillant des informations auprès de chaque installation considérée comme une source pertinente dans la catégorie concernée.

Collecter des informations sur les émissions des installations individuelles

Les Parties devront recueillir auprès de chacune des installations constituant des sources ponctuelles visées à l’article 8 des informations sur leurs émissions, mesurées ou calculées, au cours d’une période donnée. Comme les inventaires portent généralement sur une année civile, les émissions sont calculées à intervalles annuels. L’inventaire demandé à l’article 8 doit être réalisé dans un délai de cinq ans après l’entrée en vigueur de la Convention pour la Partie considérée, mais il est possible de commencer la collecte de données plus tôt pour améliorer la fiabilité des estimations.

Dans l’idéal, l’inventaire devrait être établi à partir de mesures directes des émissions des sources ponctuelles, qui permettent de produire les estimations les plus fiables.

Quand toutefois de telles mesures ne sont pas possibles, on peut se servir des facteurs d’émission, coefficients représentant le rapport entre les quantités de mercure émises et une grandeur liée au niveau d’activité de la source (par exemple le débit de matières premières). D’autres techniques de mesure indirecte, telles que l’évaluation d’ingénierie[[7]](#footnote-7) ou le bilan massique, peuvent également s’utiliser en l’absence de mesures directes.

Des orientations supplémentaires sur les méthodes de mesure des émissions de mercure figurent dans le document d’orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, au chapitre concernant la surveillance.

Il est également possible d’opter pour une combinaison de méthodes. Lorsqu’il s’agit d’estimer les émissions d’une catégorie de sources plutôt que de sources individuelles, l’utilisation de facteurs d’émission pourrait, par exemple, produire de meilleurs résultats. De même, lorsque les sources sont trop nombreuses, qu’il est trop coûteux de les surveiller individuellement ou que l’établissement de rapports individuels est trop contraignant (comme dans le cas des petites chaudières industrielles), il peut être beaucoup plus intéressant d’utiliser les émissions totales. Les méthodes peuvent varier d’une catégorie de sources à l’autre, ou même d’un type de source à l’autre au sein d’une même catégorie. Le panachage des méthodes peut se révéler particulièrement utile pour les Parties qui sont en train de définir des critères d’identification des sources pertinentes, comme prévu au paragraphe 2 b) de l’article 8.

Il y a des avantages à adopter progressivement des moyens d’obtenir des résultats plus précis comme, par exemple, remplacer les valeurs estimées par des valeurs réelles tirées des données de surveillance à mesure que celles-ci deviennent disponibles ou remplacer les facteurs d’émission génériques par des coefficients plus représentatifs tenant compte des caractéristiques d’un pays ou d’une source donnée. Cependant, il est nécessaire de veiller en même temps à ce que les données obtenues à diverses époques restent comparables afin de faire en sorte que les tendances apparaissent clairement et qu’on puisse suivre les progrès de la réduction des émissions.

Les Parties souhaiteront peut-être définir des politiques et procédures relatives au mode et à la fréquence d’introduction de changements d’ordre méthodologique et éventuellement mettre en place des dispositions facilitant l’identification des changements motivés par une évolution réelle des émissions et ceux résultant d’une amélioration des techniques de calcul.

En l’absence d’une stratégie nationale, les Parties pourraient trouver utile d’adopter les méthodes proposées dans les orientations internationales, telles que l’Outil du PNUE[[8]](#footnote-8) ou les directives établies par la Commission économique pour l’Europe concernant la communication des données d’émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance[[9]](#footnote-9).

Dans la pratique, le choix des méthodes à utiliser devrait dépendre d’un ensemble de facteurs et peut évoluer au fil du temps, en fonction de ce qui est concrètement applicable et abordable et de ce qui convient le mieux dans le contexte national. Toutefois, elles devraient au minimum être transparentes afin de permettre l’interprétation correcte des informations figurant dans l’inventaire.

Il est utile d’obtenir, si possible, des précisions sur la spéciation, c’est-à-dire la forme, gazeuse ou particulaire, prise par les émissions. Ces informations peuvent être utiles pour la modélisation mathématique de la propagation et du devenir des quantités de mercure rejetées dans l’atmosphère.

Une fois qu’elles ont défini leur méthodologie nationale, les Parties devraient fournir aux installations des orientations spécifiques sur les méthodes de calcul à utiliser, les questions de contrôle et d’assurance qualité et le format à adopter pour la présentation des données.

Élaborer une base de données relative aux inventaires des émissions

Afin de faciliter la communication de données, chaque Partie pourrait créer un site Web consacré aux inventaires des émissions, qui servirait à diffuser les informations et permettrait aux industries de télécharger les documents d’orientation pertinents, y compris les modèles de rapport. Les industries devraient être encouragées à soumettre leurs rapports sous forme électronique afin qu’ils puissent être manipulés et analysés plus commodément. Par ailleurs, les Parties devraient définir des exigences et échéances en matière de présentation des rapports pour les installations.

En outre, les Parties devraient mettre en place des bases de données internes pour stocker les détails des installations (nom, emplacement, propriétaires et autres informations) et leurs émissions déclarées. Ces bases de données devraient être consultables et d’un maniement aisé permettant une analyse plus approfondie des données.

Rendre les données accessibles au public et consultables

Dans la mesure où ils ne contiennent pas d’informations confidentielles, les données et résumés analytiques relatifs aux émissions de chaque installation devraient être mis à la disposition du public, ainsi que les méthodologies ou méthodes de surveillance employées, conformément à l’obligation des Parties au titre de l’article 18 (Information, sensibilisation et éducation du public). Les sites Web mis en place par les Parties pour aider les industries à déclarer leurs émissions pourraient éventuellement servir à diffuser les données d’émission, à condition que des dispositions convenables soient prises en matière de sécurité pour protéger lesdites données. Le site devrait permettre aux utilisateurs de filtrer les données par installation, secteur industriel, région géographique ou année, selon leurs besoins.

Les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) établis par certaines Parties, qui couvrent plusieurs polluants, contiennent probablement des données sur les émissions de mercure provenant de sources ponctuelles, dont celles visées à l’Annexe D. La fonction de recherche de ces registres devrait permettre de trouver et d’extraire facilement les données en question.

Des informations supplémentaires sur l’établissement et la mise en service de RRTP sont disponibles sur le site PRTR.net[[10]](#footnote-10) dont le développement et l’entretien sont assurés par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en coopération avec la Commission économique pour l’Europe et le Centre collaborateur GRID-Arendal du PNUE. Le Guide pour l’application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluant[[11]](#footnote-11) publié par la Commission économique pour l’Europe contient également des recommandations utiles sur l’établissement d’inventaires des émissions.

Il convient de noter que dans certains RRTP, il peut exister un seuil en dessous duquel les installations ne sont pas tenues de déclarer leurs émissions.

Outil du PNUE pour les inventaires

Le PNUE a mis au point un outil cadrant avec la méthodologie précitée pour dresser les inventaires. Cet outil pourrait constituer un bon point de départ pour les Parties qui établissent leurs propres inventaires des émissions. Il peut s’appliquer à l’ensemble des sources rejetant du mercure dans tous les compartiments de l’environnement mais, pour se conformer aux exigences de l’article 8, peut également s’utiliser pour établir des inventaires plus limités portant sur les émissions atmosphériques des sources ponctuelles pertinentes énumérées dans l’Annexe D. Au fil du temps, les Parties devraient s’attacher à améliorer et élargir leurs inventaires des émissions, ce qu’elles peuvent faire en s’appuyant sur le guide mentionné plus haut.

L’outil permet d’établir des inventaires de niveau 1 et de niveau 2.

Au niveau 1, les apports et les rejets dans tous les compartiments de l’environnement sont calculés à l’aide de facteurs déterminés empiriquement et les résultats sont présentés sous forme d’estimations.

Au niveau 2, l’Outil guide les pays dans les démarches visant à élargir et affiner leurs inventaires initiaux. Il fournit des orientations sur les différentes techniques et étapes d’élaboration d’un inventaire et comprend des exemples illustratifs ainsi que d’abondantes informations concernant les sources de rejets de mercure. Il offre une méthodologie simple et une base de données connexe destinées à assurer la cohérence des inventaires nationaux.

La méthodologie de niveau 2 est axée sur le recensement et la quantification (si possible) de toutes les sources d’émissions et de rejets de mercure existant au niveau national. La première étape consiste à établir une matrice de criblage pour identifier les principales catégories de sources présentes. Les Parties peuvent, au choix, se limiter à celles énumérées dans l’Annexe D. La deuxième étape consiste à diviser les catégories de sources en sous-catégories afin de cerner les activités individuelles susceptibles de produire des rejets de mercure. Cela permet une détermination qualitative des types de sources. La troisième étape consiste à établir un inventaire quantitatif. Pour un inventaire quantitatif détaillé, on collecte des données sur le volume des activités et des informations spécifiques aux procédés, dont on peut ensuite se servir pour estimer les rejets produits par les sources répertoriées. L’Outil contient des procédures et des équations pour calculer tous les rejets dans l’atmosphère et les autres milieux.

L’étape finale consiste à compiler les résultats. L’Outil recommande d’utiliser un format de présentation standard afin de garantir la prise en compte de toutes les sources connues (même non quantifiées). Cette mesure permet de faire apparaître les éventuelles lacunes au plan des données et aide à assurer la comparabilité ainsi que la transparence des inventaires. Elle donne aussi la possibilité de suivre les évolutions au fil du temps des émissions et rejets de toutes les sources qui existent au niveau national. Cette analyse quantitative menée au niveau 2 contribuerait à satisfaire les obligations en matière de communication d’informations énoncées au paragraphe 11 de l’article 8.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Des orientations pour l’établissement d’un inventaire des émissions figurent dans un document distinct. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au [*insérer la date d’adoption des orientations*]. [↑](#footnote-ref-3)
4. Aux fins de cette Annexe, on entend par « métaux non ferreux » le plomb, le zinc, le cuivre et l’or industriel. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le terme « sources existantes » est défini au paragraphe 2 de l’article 8. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les orientations pour l’établissement des critères visés au paragraphe 2 b) sont disponibles dans un document séparé. [↑](#footnote-ref-6)
7. Comme décrit, par exemple, dans le document d’orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, à la section 2.5.4 du chapitre sur la surveillance. [↑](#footnote-ref-7)
8. Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE, disponible à l’adresse http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Metals/Mercury/Informationmaterials/GuidanceTrainingMaterialToolkits/MercuryToolkit/tabid/4566/Default.aspx [↑](#footnote-ref-8)
9. Directives pour la communication des données d’émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/AIR/97), disponible à l’adresse http://www.ceip.at/fileadmin/inhalte/emep/reporting\_2009/Rep\_Guidelines\_ECE\_EB\_AIR\_97. [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://www.prtr.net/fr/>. [↑](#footnote-ref-10)
11. Commission économique des Nations Unies pour l’Europe, *« Guide pour l’application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants »*, 2008, disponible à l’adresse suivante : <http://www.unece.org/env/pp/prtr.guidancedev.html>. [↑](#footnote-ref-11)